



REGLEMENTATION PROVINCIALE

Abrogée par :
- Délibération n° 05-1997/APS du 16 mai 1997

M1

DELIBERATION **n°14-1991/APS du 14 mars 1991** *instituant des mesures pour favoriser l'insertion sociale et professionnelle des jeunes de la province Sud*

L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD,

Délibérant conformément à la loi n°88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998, notamment en son article 9, paragraphe 20 de ladite loi,

VU la délibération modifiée n°21-89/APS du 13 septembre 1989 créant une aide aux entreprises accueillant des stagiaires en fin de scolarité,

VU la délibération n°7-90/APS du 24 janvier 1990 relative à l'adhésion de la Province sud à l'association « Mission Locale d'Insertion pour la Province sud » ensemble la délibération n°456-90/BAPS du 28 décembre 1990 portant attribution d'une subvention à la Mission d'Insertion des Jeunes,

VU la délibération n°84/CP du 14 novembre 1990 du Congrès relative à la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente,

VU l'arrêté n°6953-T du 31 décembre 1990 fixant le montant des financements des stages agréés,

A adopté en sa séance du 14 mars 1991, les dispositions dont la teneur suit :

Modifiée par :
-Délibération n° 81-1991/APS du 26 décembre 1991

Article 1 -

En application des dispositions de l'article 35 de la délibération n°84/CP du 14 novembre 1990 relative à la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente, la province Sud met en œuvre des actions d'insertion sociale et professionnelle des jeunes avec le concours soit de la Mission d'Insertion des Jeunes soit de la section d'éducation spécialisée du collège de Magenta.

Ces conventions peuvent charger ces organismes de verser, sur financement de la province Sud les divers frais de fonctionnement relatifs aux stages y compris les indemnités aux stagiaires.

TITRE I **Actions confiées à la Mission d'Insertion des Jeunes**

Article 2 -

A titre expérimental pour l'année 1991, il est institué en faveur des jeunes de moins de 26 ans résidant dans la province Sud diverses mesures destinées à favoriser l'insertion sociale et professionnelle financées sur les crédits mis à la disposition de la Mission d'Insertion des Jeunes par la province.

Article 3 -

Pour bénéficier de ces mesures, le jeune doit être inscrit à l'Agence pour l'Emploi comme demandeur d'emploi, avoir été accueilli en entretien individuel à la Mission d'Insertion des Jeunes et être en difficulté d'insertion professionnelle.

Article 4 -

Tous les employeurs ayant une activité dans la province Sud peuvent participer aux dites actions sauf ceux ayant fait l'objet d'une condamnation pour infraction délictuelle à la législation du travail ou auxquels a été retiré l'agrément en qualité de maître d'apprentissage ou de participants à des actions d'insertion.

CHAPITRE I

Le stage d'initiation à la vie professionnelle

Article 5 -

Dans la mesure où la Mission d'Insertion des Jeunes dispose d'offres émanant des employeurs pour ce stage, les jeunes de moins de 26 ans sans qualification et à la recherche d'un premier emploi peuvent bénéficier d'un stage d'initiation à la vie professionnelle dans une entreprise en vue de découvrir la vie en entreprise, de développer leur aptitude au travail et de confirmer leur choix en matière d'orientation professionnelle.

Article 6 -

Pendant le stage, d'une durée de 3 mois, le jeune perçoit une indemnité fixée pour ceux ayant moins de 18 ans à 20 % du salaire minimum garanti (SMG), pour ceux de 18 à 21 ans à 40 % du SMG et pour ceux de plus de 21 ans à 60 % du SMG. Cette indemnité et les cotisations sociales peuvent être versées par la Mission d'Insertion des Jeunes.

Article 7 -

Pendant la durée du stage, la Mission d'Insertion des Jeunes assure une action d'information et d'orientation d'une durée de 35 heures. La Mission d'Insertion des Jeunes assure le suivi du stagiaire.

Article 8 - Avant l'entrée en stage chez l'employeur une convention est signée entre l'employeur, la Mission d'Insertion des Jeunes et le stagiaire.

Article 9 - Cette convention, dont le modèle est joint à la présente délibération, détermine les droits et obligations de l'employeur et du stagiaire pendant le déroulement du stage.

La convention fixe les mesures qui peuvent être prises à l'égard tant de l'employeur que du stagiaire en cas de non respect de leurs obligations.

Article 10 -

Le stage ne peut se substituer à des emplois permanents à durée déterminée ou saisonniers.

Le jeune exerce, selon l'horaire habituel de l'entreprise, une activité professionnelle conforme aux activités de l'entreprise.

Article 11 -

A l'issue du stage d'initiation à la vie professionnelle, un bilan des acquis préprofessionnels et professionnels du jeune est établi par la Mission d'Insertion des Jeunes et l'entreprise. Le bilan et le projet professionnel du stagiaire sont précisés dans l'attestation de fin de stage.

Article 12 -

Le stage d'initiation à la vie professionnelle peut déboucher soit sur une embauche définitive dans l'entreprise d'accueil ou toute autre entreprise, soit sur un stage de formation professionnelle continue, soit sur un contrat d'apprentissage soit sur un contrat de qualification.

Lorsque le stage est suivi d'une embauche définitive dans l'entreprise d'accueil la durée du stage est prise en compte dans le calcul de l'ancienneté.

Article 13 -

Dans le cas où le stage d'initiation à la vie professionnelle est interrompu contre la volonté du jeune, la Mission d'Insertion des Jeunes peut lui proposer un second stage.

Le stage d'initiation à la vie professionnelle peut être reconduit une fois dans l'attente d'un contrat d'apprentissage.

CHAPITRE II

Le stage d'initiation aux métiers

Article 14 -

Dans la mesure où la Mission d'Insertion des Jeunes dispose d'offres émanant des employeurs pour ce stage, les jeunes de 16 à 20 ans sans qualification et éprouvant des difficultés à définir un projet professionnel peuvent suivre un stage d'initiation aux métiers en entreprise, afin de se familiariser avec différentes activités professionnelles, de se sensibiliser à la vie en entreprise et de choisir une orientation professionnelle.

Les jeunes de 21 à 25 ans qui se trouvent dans cette situation, peuvent bénéficier d'une dérogation.

Article 15 -

Pour bénéficier du stage, le jeune doit, outre les conditions prévues à l'article 4, être en difficulté d'orientation et d'insertion professionnelle.

Article 16 -

Le stage d'initiation aux métiers comprend 1 à 3 mini-stages de deux semaines dans des entreprises différentes ou dans des secteurs différents d'une même entreprise. Pendant la durée du stage qui peut varier de 2 semaines à 1 mois et demi, le jeune perçoit une indemnité prenant en compte les frais de transport occasionnés pour se rendre sur les lieux de travail.

Les jeunes de plus de 20 ans bénéficiant d'une dérogation perçoivent une indemnité fixée à 40 % du SMG, porté à 60 % s'ils ont plus de 21 ans à l'exclusion de toute autre indemnité.

Ces indemnités ainsi que les cotisations sociales peuvent être versées par la Mission d'Insertion des Jeunes.

Article 17 -

Avant l'entrée en mini-stage, une convention est signée entre l'employeur, la province Sud représentée par la Mission d'Insertion des Jeunes et le stagiaire.

Cette convention, dont le modèle est joint à la présente délibération, a pour objet de préciser les conditions de déroulement de stage.

La convention fixe les mesures qui peuvent être prises à l'égard tant de l'employeur que du stagiaire en cas de non respect de leurs obligations.

Article 18 -

Le programme du stage est établi par le chef d'entreprise en accord avec la Mission d'Insertion des Jeunes. Le stagiaire doit avoir la possibilité de s'intéresser aux différents travaux relatifs à une activité professionnelle.

Article 19 -

La Mission d'Insertion des Jeunes assure le suivi du jeune au cours des stages, entre chacun d'eux et au terme du stage d'initiation aux métiers. Un carnet de bord concernant le suivi du stagiaire est régulièrement mis à jour. A la fin de chaque mini-stage, le jeune est chargé de remplir un formulaire type d'appréciations sur le métier dont il a eu connaissance.

Article 20 -

A l'issue du stage, les jeunes ayant défini leur projet professionnel, le stage d'initiation aux métiers peut déboucher soit sur un stage d'initiation à la vie professionnelle soit sur un stage de formation professionnelle continue, soit sur un contrat d'apprentissage, soit sur un contrat de qualification.

Article 21 -

Le stage d'initiation aux métiers peut être renouvelé une fois dans le cas où la Mission d'Insertion des Jeunes détermine après entretien que le jeune est encore en difficulté d'orientation professionnelle.

CHAPITRE III Le stage d'insertion sociale et professionnelle

Article 22 -

Les jeunes de 16 à 25 ans connaissant des difficultés graves d'accès à l'emploi car ne disposant pas des pré-requis nécessaires à toute entrée en formation peuvent suivre un stage d'insertion sociale et professionnelle afin d'acquérir les connaissances de base, d'élaborer un projet professionnel, de se sensibiliser à la vie en entreprise et de s'initier à la recherche d'emploi.

Article 23 -

Pendant la durée du stage qui est de 792 heures, le stagiaire perçoit une indemnité fixée, s'il a moins de 18 ans à 20 % du SMG, s'il a de 18 à 21 ans à 40 % du SMG, s'il a plus de 21 ans à 60 % du SMG.

Cette indemnité ainsi que les cotisations sociales peuvent être versées par la Mission d'Insertion des Jeunes.

Article 24 -

Le stage d'insertion sociale et professionnelle regroupe 12 à 15 stagiaires répondant aux critères définis aux articles 3 et 22.

Article 25 -

Stage de formation en alternance, il comprend des actions en centre de formation d'une durée totale de 480 heures et des séjours en entreprises d'une durée totale de 312 heures.

Article 26 -

S'il ne fait pas l'objet d'une autre prise en charge, le financement des actions de formation est assuré par la Mission d'Insertion des Jeunes et calculé dans les conditions définies par l'arrêté n°6953-T du 31 décembre 1990 fixant le montant des financements des stages agréés.

Article 27 -

La Mission d'Insertion des Jeunes en qualité de dispensateur de formation peut mettre en place des actions de formation, les autres faisant l'objet d'appel d'offres aux formateurs.

Elle assure la coordination des différents modules du stage.

Fait partie intégrante du stage d'insertion sociale et professionnelle, le module collectif de première orientation d'une durée de 30 heures organisé par la Mission d'Insertion des Jeunes en collaboration avec l'Agence pour l'Emploi.

Article 28 -

Avant le début du stage de formation, une convention dont le modèle est joint à la présente délibération est signée entre la Mission d'Insertion des Jeunes et l'organisme de formation reconnu et retenu après l'appel d'offres. La nature, la durée, le contenu de l'action de formation, ses objectifs, les moyens pédagogiques mis en œuvre, les modalités de contrôle, les diplômes, titres ou références des personnes chargées de la formation prévue, les modalités de financement et les conditions de déroulement du stage doivent être précisés dans la convention.

Article 29 -

Lors de l'entrée en stage d'insertion sociale et professionnelle, la Mission d'Insertion des jeunes remet aux stagiaires des documents d'information sur les conditions de déroulement du stage, tels qu'ils sont définies aux articles 12, 13 et 14 de la délibération n°84/CP du 14 novembre 1990.

Le règlement intérieur du stage, qui en fait partie, fixe, entre autres, les sanctions applicables aux stagiaires en cas de non respect de leurs obligations.

Article 30 -

Le stage d'insertion sociale et professionnelle, comprend outre les modules de formation, des séjours en entreprises, quatre fois une semaine et deux fois deux semaines à faire dans des entreprises différentes ou chez un même employeur selon la situation du jeune, dans la mesure où la Mission d'Insertion des jeunes dispose d'offres émanant des employeurs pour ces stages.

Les séjours en entreprises doivent permettre dans un premier temps de concourir à l'orientation professionnelle des stagiaires et de les sensibiliser à la vie en entreprise puis de leur assurer une préformation à l'activité professionnelle qu'ils ont choisie.

Article 31 -

Avant l'entrée en stage en entreprise, un protocole dont le modèle est joint à la présente délibération doit être conclu entre l'employeur et la Mission d'Insertion des Jeunes.

Ce protocole fixe les conditions de déroulement du séjour en entreprise et les obligations qui incombent à chacune des parties.

Article 32 -

En tant que coordonnateur, la Mission d'Insertion des Jeunes doit veiller aux relations de partenariat avec les entreprises, à garantir le sens et la cohésion de la formation et à assurer un suivi personnalisé des stagiaires.

A cette fin, elle peut rendre visite aux jeunes dans l'entreprise ou en centre de formation, veiller au respect des objectifs et des obligations préalablement fixés et recevoir de l'organisme ou de l'employeur toute information ou appréciation sur l'attitude des stagiaires.

Un carnet de bord, mis à jour régulièrement, accompagne le jeune tout au long du stage. Ce carnet comprend des documents divers d'appréciations sur le travail et le comportement du stagiaire au cours de chacun des modules, des procédures d'évaluation, des formulaires types remplis par le jeune et un bilan des acquis.

Le bilan et le projet professionnel du stagiaire sont précisés dans l'attestation de fin de stage.

Article 33 -

Le stage d'insertion sociale et professionnelle peut déboucher soit sur une embauche dans l'une des entreprises, soit sur un stage d'initiation à la vie professionnelle, soit sur un contrat d'apprentissage soit sur un stage de formation continue soit sur un contrat de qualification.

TITRE II **Programme d'Aide à l'Insertion Professionnelle** **et Sociale des Jeunes (PAIPS)**

Article 34 -

Modifié par délib n° 81-91/APS du 10/12/1991, art.1

Il est mis en œuvre en faveur des jeunes de 16 à **25 ans** en fin de scolarité, résidant dans la province Sud, un programme d'application pratique en milieu professionnel. Ce programme fait l'objet d'une convention passée entre le président de la province Sud et le Directeur du Collège de Magenta (Section d'Education Spécialisée).

Article 35 -

Le jeune bénéficie pendant la période de stage en entreprise d'une indemnité fixée à 20 % du Salaire Minimum Garanti (SMG). Cette indemnité et les cotisations sociales peuvent être versées par le collège.

Article 36 -

Toutes les entreprises ayant une activité dans la province Sud peuvent être admises sur proposition du Directeur de la SES de Magenta, à accueillir des stagiaires, sauf les cas d'exclusion prévus à l'article 4.

Article 37 -

La durée du stage est fixée à 6 mois. Les conventions conclues avec les employeurs par la Direction de la SES déterminent éventuellement les droits et obligations de l'employeur et du stagiaire.

TITRE III
Dispositions finales

Article 38 -

Le président de la province sud est habilité à signer les conventions nécessaires à la mise en place de ces mesures avec les organismes mentionnés à l'article 1. Les conventions fixent chaque année les crédits attribués pour lesdites actions et prévoient les modalités de versement des sommes engagées par la province Sud.

Article 39 -

La présente délibération qui abroge la délibération modifiée n°21 du 13 septembre 1989, sera communiquée au Commissaire Délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

ANNEXE I
(article 9 de la délibération)

CONVENTION

**fixant les différentes dispositions qui incombent à chacune
des parties concernées lors de la mise en place d'un stage
d'initiation à la vie professionnelle**

ENTRE :

La Mission d'Insertion des Jeunes représentée par Madame Virginie BUISSON, directrice,
d'une part,

ET :

- l'entreprise :.....
- dont le siège social est à :.....
- adresse :.....
- n° RIDET :..... N° CAFAT :.....
- activité principale :.....
- représentée par :.....
- agissant en qualité de :.....

- M.....
- né(e) le.....à.....
- demeurant à.....
- n° APE..... N° CAFAT :.....
- numéro de compte bancaire ou postal :.....
- taux A.T.....

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} - La présente convention est conclue en application de la délibération n°14 du 14 mars 1991 - stage d'initiation à la vie professionnelle.

L'entreprise.....s'engage à accueillir en stage à compter du.....et pour une période de trois mois à raison d'un horaire hebdomadaire de 39 heures, M.....en difficulté d'insertion professionnelle lui permettant de découvrir la vie en entreprise, de développer ses aptitudes au travail et de s'orienter professionnellement en prenant part aux travaux suivants :

-
-
-

Article 2 - Pendant la durée du stage, la Mission d'Insertion des Jeunes assurera une action d'information et d'orientation du jeune stagiaire d'une durée de 35 heures.

La Mission d'Insertion des Jeunes apporte une aide personnalisée à M.....qui devra participer aux séances d'orientation, d'évaluation et d'information collectives. A cette fin, la Mission d'Insertion des Jeunes prend les contacts nécessaires avec l'entreprise pour harmoniser cette aide avec les travaux mentionnés à l'article 1^{er}. Elle peut en outre dans ce but, rendre visite au jeune dans l'entreprise.

Article 3 - Les travaux accomplis par le stagiaire pendant sa présence dans l'entreprise sont suivis par un tuteur en la personne de M.....qualification et fonction.....dont le rôle est de l'accueillir et de le guider pour la mise en œuvre des objectifs mentionnés à l'article 1^{er}.

Article 4 - Pendant la durée du stage M.....perçoit une indemnité égale à.....du salaire minimum garanti qui de même que les cotisations sociales peuvent être prises en charge par la Mission d'Insertion des Jeunes.

Le stagiaire est couvert contre les risque de maladie et d'accident du travail conformément à l'article 77 de la délibération n°84/CP du 14 novembre 1990 relative à la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente.

M.....déclare avoir pris connaissance du règlement intérieur de l'entreprise et s'engage à s'y conformer, pendant toute la durée du stage.

Article 5 - En fin de stage, l'entreprise établira, en liaison avec la Mission d'Insertion des Jeunes, un bilan des acquis pré-professionnels et professionnels et un projet concernant les suites à donner au stage de M.....

Article 6 - En cas d'embauchage de M.....à l'issue du présent stage, la durée de celui-ci sera pris en compte pour le calcul de son ancienneté.

Article 7 - En cas de non respect par les parties de leurs obligations telles qu'elles sont définies dans la délibération n°14 du 14 mars 1991 et dans la présente convention, des dispositions pourraient être prises à leur égard après enquête. Celles-ci peuvent consister dans le remboursement partiel ou total des sommes versées par la Mission d'Insertion des Jeunes depuis le début du stage et l'exclusion pour l'avenir du bénéfice de ce régime.

La Mission d'Insertion des Jeunes pourra saisir le Président de la Province sud avec copie à l'inspection du travail afin d'exclure l'entreprise du dispositif d'insertion.

Article 8 - Sera considérée comme période d'activité donnant droit aux indemnités l'absence du stagiaire pour raison médicale dûment justifiée, dans une limite de 6 jours pendant la durée du stage.

Article 9 - L'entreprise s'engage à signaler par écrit dans le délai maximum de 2 jours ouvrables à la Mission d'Insertion des Jeunes toute absence justifiée ou non du stagiaire et à produire, le cas échéant les pièces justificatives correspondantes.

En cas d'accident du travail, la déclaration incombe à la Mission d'Insertion des Jeunes qui doit en être informée par l'entreprise dans les délais les plus brefs.

Fait à

Le

en trois exemplaires originaux dont 1 pour chacune des parties

Le stagiaire (1)
Jeunes

L'entreprise
représentée par :

La Mission d'Insertion des
La directrice,

(1) signature du représentant légal s'il y a lieu

ANNEXE II
(article 17 de la délibération)

CONVENTION

**fixant les différentes dispositions qui incombent à chacune
des parties concernées lors de la mise en place d'un stage
d'initiation aux métiers**

ENTRE :

La Mission d'Insertion des Jeunes représentée par Madame Virginie BUISSON, directrice,

d'une part,

ET :

- l'entreprise :.....
- dont le siège social est à :.....
- adresse :.....
- n° RIDET :..... N° CAFAT :.....
- activité principale :.....
- représentée par :.....
- agissant en qualité de :.....

- M.....
- né(e) le.....à.....
- demeurant à.....
- n° APE..... N° CAFAT :.....
- numéro de compte bancaire ou postal :.....
- taux A.T.....

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} - La présente convention est conclue en application de la délibération n°14 du 14 mars 1991 - stage d'initiation aux métiers.

L'entreprise.....s'engage à accueillir en stage à compter du.....et pour une période de deux semaines à raison d'un horaire hebdomadaire de 39 heures, M.....en difficulté d'orientation et d'insertion professionnelle lui permettant de se familiariser avec une activité professionnelle.....de découvrir la vie en entreprise, de choisir une orientation professionnelle en s'intéressant aux travaux suivants :

- X.....
- X.....
- X.....

Article 2 - La Mission d'Insertion des Jeunes assure un suivi personnalisé de M.....et peut en outre, lui rendre visite dans l'entreprise.

Article 3 - Le stagiaire pendant sa présence dans l'entreprise est suivi par un tuteur en la personne de M.....qualification et fonction.....dont le rôle est de l'accueillir et de le guider pour la mise en œuvre des objectifs mentionnés à l'article 1^{er}.

Article 4 - Pendant la durée du stage M.....perçoit une indemnité prenant en compte les frais de transport occasionnés pour se rendre sur le lieu de travail qui de même que les cotisations sociales peuvent être prises en charge par la Mission d'Insertion des Jeunes.

Le stagiaire est couvert contre les risques de maladie et d'accident du travail conformément à la délibération N° 84/CP du 14 novembre 1990 relative à la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente.

M..... déclare avoir pris connaissance du règlement intérieur de l'entreprise et s'engage à s'y conformer pendant toute la durée du stage.

Article 5 - Le contrôle pratique de la réalisation du stage incombe à l'entreprise, la Mission d'Insertion des Jeunes obtenant du responsable ou du tuteur toute information et appréciation quant à l'attitude du stagiaire.

Article 6 - En fin de stage, le jeune est chargé par la Mission d'Insertion des Jeunes de remplir un formulaire type d'appréciations sur l'activité professionnelle dont il a eu connaissance.

Article 7 - En cas de non respect par les parties de leurs obligations telles qu'elles sont définies dans la délibération N°14 du 14 mars 1991 et dans la présente convention, des dispositions pourraient être prises à leur égard après enquête. Celles-ci peuvent consister dans le remboursement partiel ou total des sommes versées par la Mission d'Insertion des Jeunes depuis le début du stage et l'exclusion pour l'avenir du bénéfice de ce régime.

La Mission d'Insertion des Jeunes pourra saisir le Président de la Province sud avec copie à l'inspection du travail afin d'exclure l'entreprise du dispositif d'insertion.

Article 8 - Sera considérée comme période d'activité ouvrant droit aux indemnités, l'absence du stagiaire pour raison médicale dûment justifiée, dans une limite de 2 jours pendant la durée du stage.

Article 9 - L'entreprise s'engage à signaler par écrit dans le délai maximum de 2 jours ouvrables à la Mission d'Insertion des Jeunes toute absence justifiée ou non du stagiaire et à produire, le cas échéant, les pièces justificatives correspondantes.

En cas d'accident du travail, la déclaration incombe à la Mission d'Insertion des Jeunes qui doit en être informée par l'entreprise dans les délais les plus brefs.

Fait à :

le

en trois exemplaires originaux dont un pour chacune des parties

Le stagiaire (1)
Jeunes

L'entreprise représentée

La Mission d'Insertion des

par :

La directrice,

(1) signature du représentant légal s'il y a lieu

Pour les jeunes de plus de 20 ans ayant bénéficié d'une dérogation, lire à l'article 4 de la présente convention :

Article 4 - Pendant la durée du stage M.....perçoit une indemnité égale à.....du salaire minimum garanti à l'exclusion de tout autre indemnité qui de même que les cotisations sociales peuvent être prises en charge par la Mission d'Insertion des Jeunes.

Le reste sans changement.

ANNEXE III
(article 28 de la délibération)

CONVENTION

**fixant les différentes modalités et les conditions
de déroulement d'une des actions de formation du stage
d'insertion sociale et professionnelle.**

ENTRE :

La Mission d'Insertion des Jeunes représentée par Madame Virginie BUISSON, directrice, sous couvert du bureau de l'Association

d'une part,

ET :

- l'organisme de formation :.....
- n° DFPC.....
- adresse du siège:.....
- n° RIDET :.....N° CAFAT :.....
- représentée par :.....
- agissant en qualité de :.....

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er}- La présente convention est conclue en application de la délibération n°14 du 14 mars 1991 - stage d'initiation aux métiers.

L'organisme.....
accueillera.....jeunes stagiaires dans un stage de formation intitulé.....
dont l'objet est le suivant :

.....
..
.....
..
.....
..
.....
..

La durée du stage est de.....heures. Le stage débutera le.....
et s'achèvera le.....

La formation s'effectuera à.....à raison de.....
jours par semaine selon l'horaire suivant :.....

Article 2 - Le contenu de l'action de formation est ainsi défini :

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

La pédagogie utilisée sera la suivante :

.....
.....
.....

Les moyens matériels mis à disposition des stagiaires sont les suivants :

.....
.....
.....

Article 3 - Le programme et le règlement intérieur du stage de formation seront remis aux stagiaires par l'organisme.....lors de leur entrée en formation.

Article 4 - M.....en qualité de.....sera directement responsable du stage de formation. Ses qualifications sont les suivantes :.....

Les personnes chargées de l'encadrement du stage seront au nombre de.....
M.....Qualification.....
M.....Qualification.....
.....
.....

Article 5 - Le financement de l'action de formation dispensée par..... s'il ne fait pas l'objet d'une autre prise en charge, est assuré par la Mission d'Insertion des Jeunes et calculé tel que le définit l'arrêté n°6953-T du 31 décembre 1990 fixant le montant des financements des stages agréés.

Article 6 - Pendant la durée du stage les stagiaires perçoivent une indemnité égale à 20% du salaire minimum garanti s'ils ont moins de 18 ans, égale à 40% du salaire minimum garanti s'ils ont entre 18 et 21 ans, égale à 60% du salaire minimum garanti s'ils ont plus de 21 ans, qui de même que les cotisations sociales peuvent être prises en charge par la Mission d'Insertion des Jeunes.

Les stagiaires sont couverts contre les risques de maladie et d'accident conformément à l'article 77 de la délibération n°84/CP du 14 novembre 1990.

Article 7 - Le stage de formation.....constitue l'un des modules du stage d'insertion sociale et professionnelle initié par la Mission d'Insertion des Jeunes qui en tant que coordonnateur assure un suivi personnalisé des stagiaires et peut à ce titre leur rendre visite sur les lieux de la formation dispensée par.....et recevoir de sa part toute information ou appréciation quant à leur attitude.

Un contrôle des conditions de déroulement du stage pourra être effectué par la Mission d'Insertion des jeunes qui aura accès aux locaux dans lesquels se déroule le stage de formation.

Article 8 - L'organisme.....fera un bilan des acquis de chacun des stagiaires en fin de stage qu'il remettra à la Mission d'Insertion des Jeunes avec divers documents d'évaluation et d'appréciations sur le travail et le comportement des stagiaires, documents qui figureront dans le carnet de bord qui accompagne le jeune tout au long du stage d'insertion sociale et professionnelle.

Article 9 - L'organisme.....s'engage à signaler dans le délai maximum de 2 jours ouvrables à la Mission d'Insertion des Jeunes tout incident survenu en cours de stage ou toute absence justifiée ou non des stagiaires et à produire, le cas échéant, les pièces justificatives correspondantes.

Les sanctions applicables aux stagiaires en cas de non respect de leurs obligations, figurent dans le règlement intérieur remis par la Mission d'Insertion des Jeunes lors de l'entrée en stage d'insertion sociale et professionnelle.

En cas d'accident en cours du stage de formation, la déclaration incombe à la Mission d'Insertion des Jeunes qui doit en être informée par l'organisme.....dans les délais les plus brefs.

Article 10 - La présente convention est conclue pour la durée mentionnée à l'article 1^{er}.

Fait à :

Le

en deux exemplaires originaux dont un pour chacune des parties.

L'organisme de formation
représenté par

La Mission d'Insertion des Jeunes
La Directrice,

ANNEXE IV
(article 31 de la délibération)

PROTOCOLE

**fixant les différentes qui incombent aux parties concernées
lors des séjours en entreprise dans le cadre du stage
d'insertion sociale et professionnelle.**

ENTRE :

La Mission d'Insertion des Jeunes représentée par Madame Virginie BUISSON, directrice,

d'une part,

ET :

- l'entreprise :.....
- dont le siège sociale est à
- adresse:.....
- n° RIDET :.....N° CAFAT :.....
- activité principale :.....
- représentée par.....
- agissant en qualité de :.....

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} - Le présent protocole est conclu en application de la délibération n°14 du 14 mars 1991, stage d'insertion sociale et professionnelle.

L'entreprise.....s'engage à accueillir en stage à compter du.....et pour une période de.....à raison d'un horaire hebdomadaire de 39 heures, M.....stagiaire de la formation, lui permettant de découvrir la vie en entreprise, de s'orienter professionnellement et éventuellement de développer ses aptitudes au travail en s'intéressant et en prenant part aux travaux suivants :

.....
.....
.....
.....
.....
.....

Article 2 - Le stagiaire pendant sa présence dans l'entreprise est suivi par un tuteur M.....qualification et fonction.....dont le rôle est de l'accueillir et de le guider pour la mise en œuvre des objectifs mentionnés à l'article 1^{er}.

Article 3 - La Mission d'Insertion des Jeunes en tant qu'initiateur et coordonnateur du stage d'insertion sociale et professionnelle assure un suivi personnalisé du stagiaire et peut à ce titre lui rendre visite dans l'entreprise.

Article 4 - Pendant la durée du stage M.....perçoit une indemnité égale àdu salaire minimum garanti qui de même que les cotisations sociales peuvent être prises en charge par la Mission d'Insertion des Jeunes.

Le stagiaire est couvert contre les risques de maladie et d'accident du travail conformément à l'article 77 de la délibération n°84/CP du 14 novembre 1990 relative à la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente.

Article 5 - Le contrôle pratique de la réalisation du stage incombe à l'entreprise, la Mission d'Insertion des Jeunes obtenant du responsable ou du tuteur toute information et appréciation quant à l'attitude du stagiaire.

Article 6 - L'entreprise représentée par.....s'engage à respecter les obligations qui lui incombent telles qu'elles sont définies dans la délibération n°14 du 14 mars 1991 et dans le présent protocole.

En cas de non respect, après enquête la Mission d'Insertion des Jeunes pourra saisir le Président de la Province sud avec copie à l'Inspection du Travail afin d'exclure l'entreprise du dispositif d'insertion.

Article 7 - L'entreprise s'engage à signaler par écrit dans le délai maximum de 2 jours ouvrables à la Mission d'Insertion des Jeunes tout incident survenu au cours du stage toute absence justifiée ou non du stagiaire et à produire, le cas échéant les pièces justificatives correspondantes.

En cas d'accident du travail, la déclaration incombe à la Mission d'Insertion des Jeunes qui doit en être informée par l'entreprise dans les délais les plus brefs.

Fait à :

le

en deux exemplaires originaux dont un pour chacune des parties.

L'entreprise représentée par

La Mission d'Insertion des Jeunes
La directrice,

Dans le cas où le stage sera de 2 semaines et plus dans l'entreprise, rajouter à l'article 5 :

Article 5 - L'entreprise établira en liaison avec la Mission d'Insertion des Jeunes un bilan des acquis pré-professionnels.

Le reste sans changement.